

## MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE RECHARGE PUBLIQUE POUR VEHICULE ELECTRIQUE

Par délibération en date du 03 septembre 2018, le comité syndical a approuvé la grille tarifaire applicable au service de recharge publique pour véhicule électrique du réseau constitué entre le SEV, le GRAND AVIGNON, la CCRLP et la COVE dénommé Vauclus'Elec.

Le présent rapport ne modifie que le prix de la minute supplémentaire entre 21h et 7h appliqué aux utilisateurs occasionnels initialement gratuit, il est porté à 0,025€ TTC/minute.

La grille tarifaire applicable devient donc :

		Borne Normale < 22kVA	
		Abonné	Utilisateur Occasionnel
Carte abonnement annuelle (de date à date)		12 € TTC	
Coût de connexion (donne 1h de charge gratuite)		1,5 € TTC	3,00 € TTC
La minute supplémentaire	7h-21h	0,025 € TTC	0,025 € TTC
La minute supplémentaire	21h-7h	Gratuit	0,025 € TTC
Le montant maximum dû par session de charge sera plafonné à 17,00€ TTC.			

Cette grille tarifaire pourra être mise en place au lendemain de son approbation par le comité syndical pour une durée d'un an renouvelable tacitement jusqu'à échéance du marché.

La perception des recettes auprès des usagers est réalisée par le prestataire attributaire du marché dans les conditions fixées par celui-ci et par la convention de mandat confié par la collectivité au prestataire pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge.

Le reversement des recettes aux collectivités sera réalisé de la manière suivante :

- Les recettes générées au titre de la composante « Abonnement » seront partagées entre les partenaires au prorata du nombre de bornes installées en début d'exercice. Le prorata sera réévalué chaque année en fonction des éventuelles installations nouvellement créées,
- Les recettes générées au titre de la composante « coût de connexion » seront reversées à la collectivité propriétaire de la borne sur laquelle l'acte de recharge a été réalisé.

Il vous est donc proposé :

- DE VALIDER la tarification de recharge qui pourra être mise en œuvre, de manière commune et harmonisée sur les stations gérées par le SEV,
- D'AUTORISER le Président à signer, au nom du SEV, tout document pour la mise en œuvre de cette décision.